

N° 5407²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière
de l'Etat pour études supérieures**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(16.2.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; Mme Nelly STEIN, Rapportrice; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Lydia MUTSCH, MM. Marcel OBERWEIS et Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 26 novembre 2004, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche François Biltgen a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

En date du 17 novembre 2004, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 4 janvier 2005.

Lors de sa réunion du 3 février 2005, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son Rapporteur en la personne de Madame Nelly STEIN. Au cours de la même réunion, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 16 février 2005.

*

II. OBJET DE LA LOI

Aux termes de l'article 2 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, sont admis à bénéficier d'une aide, les étudiants qui remplissent l'une des conditions suivantes: „a) être ressortissant luxembourgeois, ou b) être ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et tomber sous le champ d'application des dispositions des articles 7 et 12 du règlement (CEE) No 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la communauté.¹“ Le texte de loi distingue, en fonction de la nationalité des étudiants, entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne, seuls ces derniers sont soumis à des conditions additionnelles pour pouvoir bénéficier de l'aide financière étatique. Selon la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, cette différenciation en fonction de la nationalité est contraire au droit communautaire.

En effet, il n'est pas permis

- de prescrire, pour les ressortissants d'autres Etats membres de la Communauté, une condition de domicile ou de résidence sur le territoire de l'Etat qui octroie l'aide financière, alors qu'une condition de ce type n'est pas prescrite pour les nationaux de l'Etat en question
- d'exiger des ressortissants d'autres Etats membres, pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière, qu'ils „entrent dans le champ d'application du règlement No 1612/68, alors même qu'aucune condition de cette nature ne s'applique aux ressortissants de l'Etat membre d'accueil.“

En ce qui concerne la condition de résidence, le projet de loi sous rubrique propose d'imposer aux ressortissants luxembourgeois une condition de domicile au Luxembourg. Ne pourraient donc plus bénéficier de l'aide financière de l'Etat les étudiants de nationalité luxembourgeoise dont les parents ou eux-mêmes n'ont pas leur domicile sur le territoire du Grand-Duché.

Dans l'affaire *Grzelczyk*, la Cour de justice des Communautés européennes a estimé, à propos de la deuxième condition (règlement 1612/68 – qualité de travailleur ou de membre de famille de travailleur), que ce ressortissant français qui s'était légalement déplacé en Belgique pour faire ses études relevait du champ d'application du droit communautaire et devait donc bénéficier du minimex (un revenu garanti) au même titre que les ressortissants belges et qu'il était impossible de lui appliquer une condition relative à sa qualité de travailleur ou de membre de famille d'un travailleur. Il est vrai que cet arrêt n'a pas trait à une allocation d'aide aux études supérieures, mais à une allocation correspondant à une prestation sociale. Au Luxembourg, les aides financières pour études supérieures ne correspondent pas à une prestation sociale. Ceci étant, l'accès aux prestations sociales dans les Etats membres de l'Union est susceptible d'être clarifiée par d'autres arrêts de la Cour de justice et il est donc proposé de ne pas changer la loi du 22 juin 2000 dans le sens que l'obligation de relever du champ d'application du règlement No 1612/68 pour les ressortissants des autres Etats membres serait abolie.

Il est donc proposé de modifier l'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en ajoutant la condition de domicile au Luxembourg pour les ressortissants luxembourgeois. Le point a) de l'article en question aura la teneur suivante:

„a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou“.

¹ **Art. 7.**– 1. Le travailleur ressortissant d'un Etat membre ne peut, sur le territoire des autres Etats membres, être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs nationaux, pour toutes conditions d'emploi et de travail, notamment en matière de rémunération, de licenciement, et de réintégration professionnelle ou de réemploi s'il est tombé en chômage.

2. Il y bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux.

3. Il bénéficie également, au même titre et dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, de l'enseignement des écoles professionnelles et des centres de réadaptation ou de rééducation.

4. Toute clause de convention collective ou individuelle ou d'autre réglementation collective portant sur l'accès à l'emploi, l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail et de licenciement, est nulle de plein droit dans la mesure où elle prévoit ou autorise des conditions discriminatoires à l'égard des travailleurs ressortissant des autres Etats membres.

Art. 12.– Les enfants d'un ressortissant d'un Etat membre qui est ou a été employé sur le territoire d'un autre Etat membre sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat, si ces enfants résident sur son territoire.

Les Etats membres encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions.

Le traitement discriminatoire en fonction de la nationalité entre les ressortissants luxembourgeois et les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne sera ainsi éliminé.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du 4 janvier 2005 est sans observation particulière.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Lors de l'analyse du texte du projet, le Ministère a précisé que sur les 6.888 demandes introduites pour l'octroi d'une aide financière et relatives à l'année scolaire 2004-2005, quelque 40 étudiants luxembourgeois n'auraient plus – selon la nouvelle législation – droit au bénéfice de cette aide financière, alors qu'ils ne disposent pas d'un domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur le Ministre évoquant l'enjeu politique des aides financières de l'Etat pour études supérieures, précise que le régime existant (qui figure parmi les plus généreux dans l'Union européenne) s'inscrit dans l'objectif de favoriser la mobilité internationale des étudiants luxembourgeois qui doivent, en fonction de l'université étrangère de leur choix, payer des droits d'inscriptions. Il ajoute que la non-transférabilité des aides financières, prévue par les législations étrangères relatives aux aides financières étatiques des études supérieures, est une des raisons étant à l'origine du succès très limité du programme d'échange d'étudiants SOCRATES/ERASMUS. Dans ce contexte, le Ministre plaide pour la création d'un système de transfert des bourses financières, afin de favoriser la création d'un espace européen universitaire et de recherche.

Il s'agit également d'éviter un certain „tourisme de subsides“, voire des abus qui seraient engendrés si l'on élargissait le cercle des étudiants pouvant bénéficier d'une aide financière au-delà de ceux résidant au Luxembourg.

Il est encore précisé que les aides financières sont allouées sous forme de bourses annuelles. Le nouveau régime (clause de résidence pour les ressortissants luxembourgeois) s'appliquera au plus tôt à partir de l'année scolaire 2005-2006 et ne concernera à l'heure actuelle que les 40 étudiants luxembourgeois n'ayant pas leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg. Ces derniers auront la possibilité de régulariser leur situation de résidence afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides financières étatiques. Le Ministre rassure les membres de la Commission que les autorités compétentes feront preuve d'une attitude pragmatique en ce qui concerne les 40 étudiants en cause. Le Ministère ne voit pas d'inconvénients à contacter les étudiants concernés par les mesures envisagées dans le cadre du projet de loi sous rubrique et à les inviter à régulariser leur situation afin de pouvoir continuer à bénéficier des aides financières étatiques.

Certains membres de la Commission ont regretté le fait que les autorités compétentes aient attendu d'être assignées devant les juridictions administratives afin de rendre la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures conforme au droit communautaire. Ils ont affirmé que la générosité des aides financières étatiques luxembourgeoises pour les études supérieures découle tout simplement de l'article 23, dernier alinéa de la Constitution. Force est de constater que la subordination de l'octroi de ces aides à la condition de domicile, telle que prévue par le présent projet de loi, est de nature à restreindre la portée de l'article 23 de la Constitution. Finalement, la question du maintien du point b) de l'article 2 dans sa version actuelle a été soulevée.

Il est finalement précisé qu'il est en principe exclu qu'un étudiant puisse cumuler des aides financières de deux ou plusieurs pays. Le droit communautaire permet aux Etats membres d'organiser librement les modalités d'octroi des aides financières aux études supérieures, sous réserve de ne pas imposer des conditions de nature discriminatoire. Le fait qu'une bourse n'est pas transférable d'un Etat membre vers un autre Etat membre n'est pas contraire au droit communautaire. Il ne faut surtout pas confondre la notion d'accès à une bourse, telle qu'analysée dans le cadre du présent projet de loi, et celle du caractère transférable d'une telle bourse.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5407 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière
de l'Etat pour études supérieures**

Article unique.– L'article 2, point a) de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures est modifié comme suit:

Art. 2.– Bénéficiaires de l'aide financière

- a) être ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou ...

Luxembourg, le 16 février 2005

La Rapportrice,
Nelly STEIN

Le Président,
Fred SUNNEN